

Objectif 9 : Infrastructures résilientes et innovation

Cible ONU 9.5 – Renforcer la recherche scientifique, perfectionner les capacités technologiques des secteurs industriels de tous les pays, en particulier des pays en développement, notamment en encourageant l'innovation, en augmentant nettement le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la recherche et du développement expérimental (R&D) pour 1 million d'habitants et en accroissant les dépenses publiques et privées consacrées à la R&D d'ici à 2030.

Indicateur 9.i6 : Crédits budgétaires publics de R&D

Concepts et définitions

Définition

Les crédits budgétaires publics de R&D (CBPRD) correspondent à l'ensemble des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique inscrits aux budgets nationaux. Ils se rapportent donc aux prévisions budgétaires et non aux dépenses effectives.

Concepts

Il s'agit des crédits budgétaires inscrits en loi de finances initiale (LFI), au titre des autorisations d'engagement (AE).

Champ

France.

Commentaires

Cet indicateur ne peut pas être rattaché à un indicateur onusien car trop différent, mais il peut être rattaché à la cible ONU 9.5.

C'est également un indicateur européen dont la demande est traduite par le [règlement européen n° 2019/2152 du 27 novembre 2019](#) relatif aux statistiques européennes d'entreprises.

Méthodologie

Méthode de calcul

Sont retenus les crédits budgétaires publics de R&D relevant de la Mission interministérielle recherche et enseignement supérieur (Mires), auxquels s'ajoutent les crédits budgétaires dévolus à la recherche par les ministères et les organismes qui ne relèvent pas de cette mission (crédits dits hors Mires). L'ensemble de ces crédits budgétaires sont répartis par objectif, dans une nomenclature d'objectifs socio-économiques. Cette classification est compatible avec la nomenclature qu'utilise Eurostat afin de permettre des comparaisons internationales.

La réponse doit être établie en autorisations d'engagement (AE) et non en crédits de paiement (CP). Ce sont donc les financements a priori qui sont retenus sans tenir compte de l'impact des décisions modificatives ultérieures (annulations, gels de crédits, etc.).

Les crédits budgétaires Recherche, Mires et hors Mires, sont ceux inscrits en loi de finances initiale (LFI). Cette enquête se différencie donc des enquêtes annuelles sur les moyens consacrés à la R&D : celles-ci sont réalisées auprès des administrations et évaluent la totalité des ressources et des dépenses consacrées à l'exécution des travaux de R&D.

Pour tenir compte du fait que les mêmes travaux peuvent concourir simultanément à plusieurs objectifs, les moyens sont répartis par objectifs principaux qui correspondent à la finalité directe des travaux de R&D considérés et par objectifs liés qui traduisent les liens pouvant exister entre des activités de R&D dont les finalités sont différentes.

Désagréations retenues

Par objectifs socio-économiques selon le référentiel de l'OCDE (Nomenclature pour l'analyse et la comparaison des budgets et des programmes scientifiques NABS 2007).

Désagréations territoriales

Aucune.

Source des données

Description

Les données sont produites et transmises à Eurostat et à l'OCDE par le service statistique ministériel du ministère en charge de la recherche, à partir de l'[enquête annuelle sur les objectifs socio-économiques des crédits budgétaires](#) destinés à la recherche et au développement expérimental (R&D).

L'enquête permet de distinguer, au sein des crédits budgétaires, le financement public prévisionnel de la R&D pour un exercice donné. Elle permet d'évaluer le montant des sommes allouées par le canal des finances publiques de l'État aux principaux domaines de R&D.

Partant du point de vue des bailleurs de fonds, l'enquête consiste à recenser tous les postes budgétaires susceptibles de financer des activités de R&D et à mesurer ou à estimer la part que la R&D y représente. L'intérêt de cette approche est notamment de permettre de communiquer beaucoup plus rapidement les montants totaux des financements publics consacrés à la R&D, dans la mesure où ils sont calculés à partir des budgets, et de les rattacher à l'action des pouvoirs publics en les classant par objectif socio-économique.

Champ de l'opération

France.

Périodicité

Annuelle.

Commentaires (ex. comparabilité dans le temps et dans l'espace)

Les définitions du règlement européen sont encadrées par le [Manuel de Frascati](#), ouvrage de référence de l'OCDE qui établit une méthode et des définitions communes de conduite d'enquêtes sur le sujet de la R&D pour l'ensemble des pays. Ce manuel a été mis à jour fin 2015.

Les définitions citées sont aussi conformes que possible aux méthodologies et principes directeurs internationaux énoncés dans le Manuel de statistiques de finances publiques 2014 du FMI et le Système de comptabilité nationale (SCN) de 2008, ainsi qu'aux méthodologies élaborées par Eurostat, à l'instar de la Nomenclature pour l'analyse et la comparaison des budgets et des programmes scientifiques (NABS).

Les données 2019 à 2022 sur la santé ont été révisées à la suite de corrections d'erreurs (celles des années 2018 à 2021 l'avaient été l'année dernière). Des travaux sont en cours sur l'ensemble des données des années 2016 à 2022, des corrections y seront apportées par la suite.

Références / Publications

- Crédits budgétaires publics de R&D (CBPRD) totaux par objectif socio-économique de la NABS 2007 :
 - [Données Eurostat](#) ;
 - [Données OCDE](#).
- « [Les objectifs socio-économiques des crédits budgétaires consacrés à la recherche](#) », État de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n° 17, SIES.
- « [Rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures](#) » – Jaune budgétaire annexe au projet de loi de finances 2024.
- « [Les crédits budgétaires pour la recherche de la Mires en 2024](#) », Note Flash du Sies n° 18 (juillet 2024).